

Succession et aliments

PAR

Alexandra DEMORTIER
*Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles*

Introduction

1. La matière des aliments a connu une évolution ponctuelle par la loi du 31 juillet 2017⁽¹⁾ réformant le droit successoral belge. La réserve des ascendants a été supprimée au profit d'une créance alimentaire à charge de la succession. Nous en tracerons les contours.

La place des aliments dans une succession est méconnue comme en témoigne le peu de décisions et de doctrine en la matière. L'analyse du nouvel article 205*bis*, paragraphe 2, du Code civil inséré par la loi du 31 juillet 2017 nous donne l'occasion de faire le point sur les différentes obligations alimentaires successorales et, notamment, de distinguer celle qui pèse personnellement sur le conjoint et le cohabitant légal survivant à l'égard des enfants du défunt, des pensions successorales conçues comme de véritables charges de la succession.

(1) Publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} septembre 2017, p. 81578.

Section 1. La pension à charge du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant au profit des enfants du conjoint prédécédé (art. 203, § 3, et 1477, § 5, C. civ.)

§1. Principe

2. Le décès d'un parent peut entraîner des conséquences fâcheuses sur le plan alimentaire dans le chef d'un enfant encore en âge de formation.

Lorsque le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant n'est pas le parent de l'enfant il n'est tenu d'aucune obligation alimentaire à son égard en telle sorte que le décès donne lieu à la cessation de tout paiement d'une contribution alimentaire. Le conjoint survivant recueille, par ailleurs et en principe, l'usufruit de toute la succession, voire davantage⁽²⁾, l'enfant étant appelé à ne recevoir que des droits en nue-propriété⁽³⁾. Autrement dit, il ne jouira d'aucun fruit ou revenu et ne pourra disposer du capital ou des biens hérités⁽⁴⁾.

Le législateur a remédié à cette situation en 1981 lorsque le conjoint survivant a vu croître ses droits dans la succession⁽⁵⁾, en lui imposant, lorsqu'il n'est pas le parent de l'enfant du défunt, de poursuivre l'obligation alimentaire de ce dernier, dans la limite de ce qu'il recueille dans la succession de son époux prédécédé et des avantages dont il aurait été gratifiés par contrat de mariage, donation ou testament. Il en a été de même pour le cohabitant légal lorsqu'il fut érigé en héritier légal par la loi du 28 mars 2007.

3. À l'inverse des autres obligations alimentaires qui seront examinées ci-après, il ne s'agira pas, en l'occurrence, d'une charge successorale dès lors que cette obligation d'entretien de l'enfant mineur reposera exclusivement et

(2) Par application de l'article 1094 du Code civil, le conjoint peut recueillir la quotité disponible de moitié en pleine propriété tout en conservant son usufruit sur l'autre moitié de la succession.

(3) Le cohabitant légal est, quant à lui, légalement appelé à recueillir l'usufruit du logement familial et du mobilier le garnissant (art. 745 *octies* C. civ.).

(4) Excepté dans l'hypothèse d'une conversion d'usufruit. Il en résulterait cependant, que l'enfant percevrait une part moindre dans la succession de son parent décédé.

(5) Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Coormann, 3 mars 1981, Sénat, 1980-1981, n° 600/2, p. 9 ; E. BOUTTIAU, J. DEMBLON, M. GREGOIRE, L. RAUCENT, P. VAN DEN EYNDE et M. VERWILGHEN, *Les droits successoraux du conjoint survivant. Approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, Cabay, Louvain-La-Neuve, 1981, p. 46.

personnellement⁽⁶⁾ sur le conjoint survivant ou cohabitant légal survivant. Il s'agit d'une exception au caractère personnel et intransmissible de l'obligation alimentaire⁽⁷⁾ qui continuera dans le chef du conjoint ou cohabitant légal survivant.

Bien que l'article 203, paragraphe 3, énonce que le conjoint ou cohabitant légal survivant est « tenu de l'obligation établie au paragraphe 1^{er} envers les enfants du prédécédé » et que ledit paragraphe vise l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant, il nous paraît évident que l'obligation qui se prolonge dans le chef du survivant a pour seul objet de couvrir les frais d'entretien, de nourriture et de formation de l'enfant. Elle n'implique aucun devoir lié à l'autorité parentale du parent décédé⁽⁸⁾ ou encore à l'hébergement de l'enfant.

§2. Créanciers et débiteurs

4. Les débiteurs de cette obligation sont le conjoint et le cohabitant légal survivant, même s'ils ont renoncé à la succession. La qualité d'héritier n'est donc pas requise.

Le conjoint ou cohabitant légal renonçant reste tenu dans la limite de ce qu'il aurait reçu par libéralité et en outre, pour le conjoint, par contrat de mariage. En l'absence de libéralités ou d'avantages matrimoniaux, il n'y aura pas d'obligation alimentaire dans le chef du conjoint ou cohabitant légal renonçant.

5. Les créanciers sont les enfants du défunt qui ne sont, en revanche, pas ceux du conjoint ou cohabitant légal survivant.

L'article 353-14 du Code civil énonce que l'article 203 est applicable par analogie aux enfants adoptés dans le cadre d'une adoption simple. Enfin, il en ira de même pour les enfants dont la filiation n'est pas établie mais qui bénéficiaient d'une pension alimentaire non déclarative de filiation, en vertu de l'article 339bis du Code civil.

(6) R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 261.

(7) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRE et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, *Les personnes*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 775, n° 803.

(8) M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », note sous J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R.G.D.C.*, 2016, p. 131.

Cette obligation alimentaire est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter de son parent prédécédé. Ce principe fut inséré à l'article 203, paragraphe 3, par la loi du 10 décembre 2012. Il nous laisse perplexe. En effet, l'indignité est une peine civile qui consiste en l'exclusion d'un successible de la succession légale de celui à l'égard duquel il a adopté les comportements répréhensibles énumérés à l'article 727 du Code civil⁽⁹⁾. L'indignité a donc trait à l'aptitude à succéder alors que l'article 203, paragraphe 3, concerne des obligations alimentaires indépendantes de la succession puisqu'il ne s'agit pas d'une charge successorale. La qualité de créancier d'aliments et de successible ne se confond pas. L'on n'imaginerait d'ailleurs pas un parent tenter de se soustraire au paiement d'une contribution alimentaire au motif que son enfant serait « indigne »⁽¹⁰⁾. Il nous semble donc *inapproprié* d'appliquer une sanction successorale civile en matière d'aliments.

§3. L'état de besoin

6. À l'inverse des pensions successorales que nous analyserons à la section suivante, cette obligation alimentaire n'est pas subordonnée à l'état de besoin du créancier d'aliment⁽¹¹⁾. Cela s'explique sans doute par le fait qu'il s'agit d'un « prolongement » de l'obligation fondée sur l'article 203 du Code civil qui pesait sur le parent décédé, qui n'est elle-même pas subordonnée à un état de besoin.

§4. Détermination de la pension

1. Assiette

7. Cette obligation alimentaire ne doit pas nécessairement être assumée à partir des biens de la succession mais bien *dans la limite* de ce que le conjoint ou

(9) P. DELNOY, « L'indignité successorale », *Rev. Dr. ULg*, 2014, p. 16.

(10) Voy. à cet égard, Didier Carré qui estime qu'il n'existe pas, en droit belge, d'exception d'indignité en matière alimentaire ; l'auteur précise qu'un tribunal ne pourrait prononcer la perte d'un droit alimentaire sur la base du seul comportement indigne ou irrespectueux du créancier d'aliment à l'égard de son débiteur (D. CARRÉ, *Droit des personnes et des familles*, Les aliments, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 562, n° 597). Nicole Gallus partage ce point de vue (N. GALLUS, « Les aliments », *Rép. not.*, t. I, l. 6, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 148, n° 70-71). La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 juin 2010, a, enfin, jugé que le manquement au respect que l'enfant doit à ses parents ne constitue pas une cause d'exclusion du droit de cet enfant aux aliments, droit qui est d'ordre public (Cass., 3 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 222).

(11) J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R. G.D.C.*, 2016, p. 127.

cohabitant légal a recueilli. Autrement dit, l'article 203, paragraphe 3, précise le plafond de l'obligation, la limite des arrérages⁽¹²⁾.

Le conjoint ou cohabitant légal peut donc avoir disposé des biens hérités et assumer son obligation à partir de ses biens personnels⁽¹³⁾ (sur lesquels il sera d'ailleurs tenu⁽¹⁴⁾). Il peut également préférer assumer cette obligation uniquement à partir des biens reçus dans la succession du défunt ou par libéralités et contrat de mariage (pour le conjoint survivant).

2. Montant

8. Le montant payé par le parent décédé sur la base de l'article 203 du Code civil ne pourra que rarement se prolonger tel quel dans le chef du conjoint survivant.

Tout d'abord, l'obligation qui pèse sur le conjoint ou cohabitant légal survivant en vertu de l'article 203, paragraphe 3, est, à notre sens, moins étendue que celle qui repose sur un parent sur la base de l'article 203, paragraphe 1, et qui recouvre également l'hébergement, la surveillance, l'éducation, l'épanouissement...

Ensuite, le décès aura sans doute modifié la situation des divers protagonistes. Ainsi, le conjoint ou cohabitant légal survivant ne disposera peut-être pas de facultés similaires à celles du parent décédé. Le parent survivant aura probablement une charge plus importante en nature dès lors que l'hébergement de l'enfant ne sera plus partagé. Enfin, l'enfant pourrait disposer de ressources propres notamment grâce aux biens recueillis en pleine propriété dans la succession de son parent⁽¹⁵⁾.

(12) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 164, n° 92 ; trib. fam. Brabant Wallon, 1^{er} décembre 2016, *Ad. dr. fam.*, 2017, p. 165 ; *contra* : M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », note sous J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R. G.D.C.*, 2016, p. 131, qui estime que la disposition fixe le montant des aliments.

(13) M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », note sous J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R. G.D.C.*, 2016, p. 131.

(14) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. 1, *Les personnes*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 774, n° 801 ; N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 164, n° 92.

(15) Si d'aventure le conjoint n'était appelé à recueillir que sa réserve concrète (usufruit de l'immeuble affecté au logement de la famille au jour de l'ouverture de la succession) il assumerait probablement cette obligation à partir de ses deniers personnels.

(16) Voy. à cet égard : trib. fam. Brabant Wallon, 1^{er} décembre 2016, *Ad. dr. fam.*, 2017, p. 165. L'enfant avait, en l'espèce, hérité d'une part en pleine propriété. Le tribunal a comptabilisé, dans le chef de l'enfant, un revenu calculé sur la base d'un rendement annuel du capital perçu.

Ainsi, il nous semble que pour déterminer le montant de l'obligation alimentaire, les éléments *classiques* seront examinés et pris en compte : les éventuels revenus perçus par l'enfant, ses besoins, les ressources et les besoins du conjoint ou cohabitant légal survivant, ainsi que les ressources du parent survivant⁽¹⁷⁾.

3. Plafond

9. La part reçue par le conjoint ou le cohabitant légal dans la succession ou au titre de libéralités et par contrat de mariage (pour le conjoint) vient, ensuite, fixer le plafond de l'obligation⁽¹⁸⁾.

L'article 203, paragraphe 3, du Code civil énonce en effet que le conjoint ou cohabitant légal survivant est tenu « dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession du conjoint prédécédé et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament ».

Ainsi, dans l'hypothèse d'une acceptation de la succession, la limite de l'obligation est fixée aux biens reçus dans la succession, en donation et par contrat de mariage (pour le conjoint survivant) alors qu'en cas de renonciation, cette obligation est limitée aux biens reçus en donation et par contrat de mariage (pour le conjoint survivant) uniquement.

Si le conjoint ou cohabitant légal recueille des droits en usufruit, ceux-ci sont convertis, sur la base de l'article 745*sexies* du Code civil, afin d'obtenir une valeur en pleine propriété pour déterminer ce plafond.

Une fois le plafond atteint⁽¹⁹⁾, la pension cesse.

§5. Variation et indexation

10. A notre sens, la rente alimentaire est susceptible de varier en fonction de la situation du débiteur ou du créancier en vertu de l'article 209 du Code civil.

11. Elle est également indexée de plein droit dès lors que l'article 203*quater*, paragraphe 1^{er}, du Code civil prévoit cette indexation pour les contributions

(17) Trib. fam. Brabant Wallon, 1^{er} décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 165 ; J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R.G.D.C.*, 2016, p. 127.

(18) Trib. fam. Brabant Wallon, 1^{er} décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 165.

(19) Si le paiement s'effectue par mensualités, la pension cesse lorsque le cumul de celles-ci atteint le plafond.

visées à l'article 203, paragraphe 1^{er}, auquel renvoie l'article 203, paragraphe 3, examiné en l'occurrence.

§6. Les frais extraordinaires

12. La jurisprudence estime que les frais extraordinaires font partie de l'obligation alimentaire qui incombe aux parents et qui se prolonge dans le chef du conjoint survivant⁽²⁰⁾.

Il est exact que l'article 203*bis*, paragraphe 3, du Code civil énonce que les frais auxquels les parents doivent contribuer et qui résultent de l'obligation qui pèse sur eux en vertu de l'article 203, paragraphe 1^{er}, comprend les frais extraordinaires. Or, l'article 203, paragraphe 3, qui prescrit l'obligation pesant sur le conjoint ou cohabitant légal survivant, renvoie à l'obligation décrite au paragraphe 1^{er}, de cette disposition.

Le prolongement du paiement d'une contribution alimentaire dans le chef du conjoint ou cohabitant légal survivant se conçoit aisément. C'est, en revanche, moins le cas pour des frais extraordinaires dans la mesure où l'autorité parentale tient ici une place importante, notamment dans le choix des activités qui donneront lieu à la dépense extraordinaire. Le parent survivant pourrait ainsi imposer au conjoint ou cohabitant légal survivant de participer à un frais extraordinaire onéreux qu'il serait le seul à avoir choisi.

§7. Durée

13. Les textes ne précisent pas le point de départ de l'obligation.

Le tribunal de première instance d'Anvers a jugé que la contribution fondée sur l'article 203, paragraphe 3, du Code civil était due à dater du jour où la contribution payée par le parent décédé n'a plus été versée⁽²¹⁾. Il en résulte que cette obligation naîtrait au décès du parent et non à dater de la demande.

Cette obligation perdure, de la même manière que celle qui incombe aux parents en vertu de l'article 203, paragraphe 1^{er}, jusqu'à ce que la formation de l'enfant soit adéquatement achevée puisque l'article 203, paragraphe 3, renvoi

(20) Trib. fam. Brabant Wallon, 1^{er} décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, p. 166.

(21) Civ. Anvers, 5 décembre 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 186.

au paragraphe 1^{er} de la disposition. Elle est donc susceptible de se poursuivre au-delà de la majorité.

Ceci doit toutefois être conjugué avec le plafond auquel cette obligation est soumise. Le conjoint ou le cohabitant légal survivant ne sera tenu que dans la limite de ce qu'il reçoit dans la succession, par libéralité ou contrat de mariage. Une fois ce plafond atteint, la pension cessera d'être versée même si, en principe, la contribution alimentaire n'était pas vouée à cesser à ce moment.

§8. La réserve du conjoint survivant

14. Le conjoint survivant est tenu d'assumer cette obligation alimentaire dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession de son conjoint. Cette limite doit-elle tenir compte de sa réserve visée à l'article 915*bis* du Code civil⁽²²⁾ ?

La question est controversée, certains auteurs⁽²³⁾ estimant que cette obligation peut porter atteinte à la réserve du conjoint, d'autres⁽²⁴⁾ pensant que celle-ci doit être préservée.

La réserve se définit comme « la quotité de ses biens dont une personne ne peut disposer à titre gratuit au détriment de certains héritiers à qui cette quotité est successoralement réservée »⁽²⁵⁾. Ce n'est que dans l'hypothèse où les libéralités consenties par le défunt excèdent la réserve que s'ouvre l'action en réduction⁽²⁶⁾.

Ces principes nous amènent à penser que la réserve du conjoint n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de l'obligation alimentaire qui pèse sur lui à l'égard des enfants de son époux prédécédé en ce que des aliments ne constituent pas des libéralités. Or, seules les libéralités doivent être examinées pour vérifier que la réserve n'a pas été atteinte ; elles sont, par ailleurs, les seules à pouvoir susciter une action en réduction. Le conjoint peut ainsi être tenu du paiement de cette pension à partir de tout ce qu'il a reçu.

- (22) La réserve du conjoint survivant se compose, en vertu de l'article 915*bis*, d'une réserve abstraite, équivalant à l'usufruit de la moitié de la succession et d'une réserve concrète, qui correspond à l'usufruit du logement familial. La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite sans y être toutefois limitée.
- (23) M. DESSARD, « La pension successorale à charge du conjoint survivant : principes et controverses », note sous J.P. Halle, 30 octobre 2013, *R.G.D.C.*, 2016, p. 132 et références citées.
- (24) L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Swinnen, Bruxelles, 1981, p. 169.
- (25) F. LALIERE, « La réserve et la réduction », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 438.
- (26) *Ibid.*

Section 2. Les obligations alimentaires conçues comme charges successorales

§1. Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant

1. Principe

15. L'article 205*bis* énonce que le conjoint survivant peut réclamer des aliments à la succession de l'époux prémourant s'il se trouve dans le besoin au moment du décès. Cette demande doit impérativement être formulée dans l'année du décès sous peine de déchéance⁽²⁷⁾.

La raison d'être de l'article 205*bis* s'est amenuisée après l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 1981 qui a érigé le conjoint survivant en héritier réservataire⁽²⁸⁾. En effet, le conjoint survivant a la vocation successorale légale de recueillir la totalité de la succession en usufruit et recevra, au minimum, sa réserve⁽²⁹⁾. Un état de besoin est difficilement envisageable dans ce contexte dès lors qu'il est appelé à recueillir les fruits et revenus de la succession alors que les autres héritiers ne recueillent, en principe, que de la nue-propiété.

Concrètement, cette disposition sera rarement mise en œuvre et se limitera, sans doute, aux situations où un pacte Valkeniers⁽³⁰⁾ aurait été établi ou à celles où le conjoint aurait été déshérité (dans les limites de l'article 915*bis*, paragraphes 2 et 3, voire totalement en vertu de l'article 1287 du Code judiciaire si des conventions préalables à divorce par consentement mutuel prévoient la privation de tous droits dans la succession du prémourant et que le divorce n'a pas encore acquis force de chose jugée au jour du décès d'un des conjoints)⁽³¹⁾ ou déchu de ses droits (art. 745*septies*) et qu'il ne recueille rien ou pratiquement dans la succession.

- (27) Art. 205*bis*, § 5.
- (28) Cette disposition, anciennement article 205, alinéa 2, se justifiait bien davantage avant cette loi dès lors que le conjoint était un successeur irrégulier qui ne disposait pas d'une réserve.
- (29) La réserve du conjoint survivant se compose, en vertu de l'article 915*bis* du Code civil, d'une réserve abstraite, équivalant à l'usufruit de la moitié de la succession et d'une réserve concrète, qui correspond à l'usufruit du logement familial. La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite sans y être toutefois limitée.
- (30) Visé à l'article 1388 du Code civil.
- (31) Pour les modifications qui ont été apportées par la loi du 25 mai 2018, dite Pot-pourri VI, aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel, nous renvoyons le lecteur à la contribution de Jehanne Sosson dans le présent ouvrage, p. 340, n° 12.

Notons, enfin, que si le conjoint survivant dans le besoin a des enfants, il est d'abord appelé à demander des aliments à la succession. Ce n'est que lorsque la valeur nette de la succession est insuffisante pour pourvoir à la subsistance du conjoint survivant que celui-ci pourra, ensuite, s'adresser à ses enfants sur la base de l'article 205 du Code civil⁽³²⁾.

2. Créanciers et débiteurs

16. La pension visée à l'article 205*bis*, paragraphe 1^{er}, peut être sollicitée par le conjoint survivant⁽³³⁾, même si celui-ci était séparé de corps du défunt au jour du décès⁽³⁴⁾.

Le conjoint survivant reconnu indigne ne peut, en revanche, prétendre à cette pension à charge de la succession⁽³⁵⁾.

L'article 301, paragraphe 10, du Code civil permet également à l'ex-conjoint de solliciter une pension à charge de la succession en se fondant sur l'article 205*bis*. Il découle de l'enchaînement des paragraphes de l'article 301 que cela suppose qu'une pension alimentaire après divorce était versée par le défunt et que l'arrêt de celle-ci place l'ex-conjoint créancier dans une situation de besoin. Cette pension alimentaire dégénérée en charge successorale prend fin en cas de remariage du bénéficiaire ou au moment où ce dernier fait une déclaration de cohabitation légale, sauf convention contraire des parties. Le juge peut également mettre fin à la pension lorsque le bénéficiaire vit maritalement avec une autre personne.

17. La pension alimentaire est supportée par tous les héritiers (ce qui implique une acceptation de la succession à la différence de l'obligation alimentaire qui pèse sur le conjoint ou cohabitant légal survivant) et, au besoin⁽³⁶⁾, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs devaient être acquittés par préférence aux autres, ces legs ne contribueront à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point⁽³⁷⁾.

(32) Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Coorman, 3 mars 1981, Sénat, 1980-1981, n° 600/2, p. 11.

(33) Et non par le cohabitant légal survivant.

(34) Art. 205*bis*, § 1, C. civ.

(35) Art. 205*bis*, § 6, C. civ.

(36) Nous supposons qu'en libellant l'article 205*bis*, paragraphe 3, de cette manière, le législateur avait à l'esprit de faire participer les légataires particuliers, qui ne sont en principe pas tenus du passif de la succession, uniquement si d'aventure l'état de besoin n'était pas couvert par la part reçue par les héritiers et légataires universels et à titre universel.

(37) Art. 205*bis*, § 3 ; A. CULOR, « Pension alimentaire à l'époux survivant (art. 205*bis*) », *Rép. not.*, t. XV, I, II/1, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 75.

Chaque héritier est tenu proportionnellement à ce qu'il recueille ; il n'y aura pas de solidarité entre eux (art. 870 du Code civil)⁽³⁸⁾.

3. L'état de besoin

18. La mise en œuvre de l'article 205*bis*, paragraphe 1^{er}, implique un état de besoin dans le chef du conjoint survivant qui doit exister au jour du décès. Cette disposition ne s'applique pas si l'état de besoin résulte de circonstances postérieures au décès⁽³⁹⁾.

La disposition ne précise pas que cet état de besoin doit nécessairement découler du décès de l'époux prémourant. Est-ce à dire que s'il résulte d'une toute autre cause, voire du propre comportement du conjoint, ce droit aux aliments demeure ouvert ?

Littéralement, la disposition ne semble pas l'exclure. En revanche, la nature même de cette pension, qui s'analyse comme une charge successorale à inscrire dans le passif de la succession, confirme que c'est bien la situation de besoin créée par le décès qui engendre sa débetion⁽⁴⁰⁾.

19. Que recouvre exactement l'état de besoin au sens de cette disposition ?

Léon Raucent⁽⁴¹⁾ et Robert Bourseau⁽⁴²⁾ enseignent qu'il ne s'agit pas de l'état d'indigence mais bien du manque de train de vie et du bien-être connus avant le décès. Nicole Gallus estime que la notion de besoin doit avoir un contenu identique à celui de l'obligation originelle (en l'occurrence train de vie pour ce qui est du conjoint)⁽⁴³⁾. Cette position est encore partagée par d'autres auteurs qui considèrent que la pension basée sur l'article 205*bis* continue le devoir de secours entre époux et constitue, de ce fait, une obligation alimentaire étendue⁽⁴⁴⁾.

Nous hésitons à approuver ces analyses.

Les travaux préparatoires de la loi du 14 mai 1981 font référence au devoir de secours et à l'article 213 du Code civil pour expliquer que la succession doit

(38) F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Acte de la 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 292.

(39) F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 285.

(40) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 294, n° 348.

(41) L. RAUCENT, *Les successions*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 120.

(42) R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 267.

(43) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 296, n° 358.

(44) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », *op. cit.*, p. 795, n° 809.

des aliments au conjoint survivant dans le besoin⁽⁴⁵⁾. Il nous semble cependant qu'il s'agit là du fondement de cette obligation. Ce n'est pas pour autant que la pension visée à l'article 205bis, paragraphe 1^{er}, a pour objectif, comme le devoir de secours, de prolonger le train de vie que les époux connaissaient durant la vie commune ainsi que le partage de leurs ressources⁽⁴⁶⁾ et d'être ainsi une obligation alimentaire étendue qui n'a pas de plafond absolu⁽⁴⁷⁾.

À notre estime, la pension visée à l'article 205bis, paragraphe 1^{er}, doit se borner à couvrir un état de besoin élémentaire⁽⁴⁸⁾ et non à prolonger le train de vie connu avant le décès⁽⁴⁹⁾. Comment concevoir d'ailleurs que cette pension puisse être fondée sur le train de vie du couple et le partage des ressources alors que, par définition, l'un d'entre eux ne perçoit plus de revenus ?

Rappelons, enfin, que cette disposition est généralement mise en œuvre lorsque le conjoint a été déshérité⁽⁵⁰⁾. Or, il peut sembler paradoxal, alors que le conjoint a été privé de ses droits successoraux et que le défunt ne souhaitait manifestement pas qu'il lui succède, de lui attribuer des droits lui permettant de conserver un « train de vie équivalent » par le biais d'une pension à charge de la succession et, partant, au détriment de ceux que le défunt semblait vouloir favoriser⁽⁵¹⁾.

(45) Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Coorman, 3 mars 1981, Sénat, 1980-1981, n° 600/2, p. 10.

(46) Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOU.

(47) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », *op. cit.*, p. 842, n° 840.

(48) Notre position est confortée par la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 7 novembre 2013, qui n'a pas directement trait à une pension fondée sur l'article 205bis, paragraphe 1^{er}, mais bien à un litige portant sur une pension alimentaire après divorce. La cour a cependant énoncé à cette occasion que : « Puisque la pension doit couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire, et que le juge doit tenir compte, le cas échéant, de la dégradation significative de la situation du bénéficiaire, l'état de besoin à prendre en considération est relatif et non un état de besoin réduit au strict minimum comme pour les obligations restreintes visées aux articles 205, 205 bis et 206 du Code civil » (nous soulignons) (*J.L.M.B.*, 2015, p. 212). Voy. égal. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 498-3. Ce besoin pourrait, en revanche, être apprécié au regard de la situation sociale du créancier et de ses besoins concrets, comme le consacre la Cour de cassation en matière de provision alimentaire (Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314 ; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 76).

(49) Observons, par ailleurs, qu'il est curieux de faire référence au devoir de secours et au train de vie lorsque cette pension se fonde sur l'article 301, paragraphe 10 (demande formée par un ex-époux qui percevait du défunt une pension après divorce). En effet, l'ex-époux verrait ainsi sa pension alimentaire (fixée, en principe, en fonction de son état de besoin) changer de nature après le décès du débiteur pour en revenir à un devoir de secours prolongeant le train de vie connu durant la vie commune, alors que les époux étaient divorcés au moment du décès...

(50) Voy. *supra*, n° 15.

(51) Dans le même sens, F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 287.

4. Détermination de la pension

A. Assiette

20. La pension successorale visée à l'article 205bis, paragraphe 1^{er}, est une charge de la succession en telle sorte qu'en principe, elle se prélève sur l'actif. Il s'agit de l'actif net (biens existants desquels on déduit les dettes). Il en résulte que les créanciers sont désintéressés en priorité et qu'il n'est pas tenu compte des donations consenties par le défunt⁽⁵²⁾.

Il est généralement enseigné qu'elle est due uniquement sur les biens de la succession et non sur les biens propres des héritiers et légataires qui ne sont pas personnellement débiteurs⁽⁵³⁾. Cette charge successorale ne s'apparenterait donc pas aux autres dettes de la succession puisque, bien qu'elle soit comptabilisée dans le passif successoral⁽⁵⁴⁾, elle n'obligerait pas les héritiers sur leurs biens personnels même en cas d'acceptation pure et simple de la succession⁽⁵⁵⁾.

Ce propos appelle de la nuance.

La pension alimentaire analysée en l'occurrence ne constitue pas une dette du défunt mais bien une charge de la succession⁽⁵⁶⁾. Elle est due uniquement à partir des actifs successoraux⁽⁵⁷⁾. Dès lors que la pension a pour plafond l'actif net de la succession, les biens personnels de l'héritier ne devraient, très logiquement, jamais être engagés.

Cependant, lorsqu'un héritier accepte purement et simplement une succession, il s'opère une confusion entre son patrimoine personnel et le patrimoine hérité⁽⁵⁸⁾. Il en résulte, à notre sens, que la pension pourrait être assumée et

(52) F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 290.

(53) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 294, n° 347 ; A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », *op. cit.*, p. 968, n° 968.

(54) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 296, n° 358. Cela qui explique, notamment, la raison pour laquelle sa demande doit être formée dans l'année du décès.

(55) Rappelons, en effet, que l'héritier qui accepte purement et simplement une succession est obligé de payer toutes les dettes du défunt même si l'actif successoral n'y suffit pas (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 488, n° 670).

(56) Henri De Page distingue ces deux notions définissant les dettes du défunt comme celles qui furent contractées par ce dernier avant le décès et les charges de la succession comme étant les dettes qui viennent grever la succession après l'ouverture de celle-ci (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *op. cit.*, p. 606, n° 840).

(57) A.-Ch. VAN GYSEL, « La pluralité des créanciers et débiteurs alimentaires », in *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 192.

(58) F. LALIERE, *Option héréditaire*, R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 67.

recouvrée à partir et sur les biens personnels de l'héritier mais dans la mesure seulement de ce qu'il recueille dans la succession⁽⁵⁹⁾.

À titre d'exemple, un héritier qui reçoit un immeuble et qui dispose de liquidités propres préférera sans doute assumer la pension à partir de ses deniers personnels plutôt que de réaliser l'immeuble. Cette pension sera due à concurrence de la valeur de l'immeuble hérité.

Si la succession ne comporte que des liquidités et que celles-ci sont placées par l'héritier sur son compte en banque, les avoirs propres et hérités ne pourront plus être distingués en telle sorte que si le débiteur d'aliments ne s'exécute pas, le recouvrement de la créance pourrait s'opérer sur son compte bancaire, partant sur son patrimoine personnel, dans la limite du montant des fonds hérités.

B. Montant

21. Le montant de cette pension est fixé en tenant compte de l'état de besoin du créancier, qui s'apprécie au regard, notamment, de l'usufruit et des autres avantages recueillis dans la succession, de ses revenus et ressources personnelles mais également de ses possibilités d'acquiescer un revenu propre⁽⁶⁰⁾.

C. Plafond

22. Comme nous l'avons déjà souligné, cette pension se voit imposer un plafond correspondant à l'actif net de la succession. Une fois ce plafond atteint⁽⁶¹⁾, la pension cesse d'être versée et ce en dépit de la persistance de l'état de besoin.

5. Variation et indexation

23. La question de la variation de cette pension suscite débat dans la doctrine.

Henri De Page estime qu'elle n'est susceptible que de diminution, voire de suppression si le conjoint ou cohabitant légal n'est plus dans le besoin, mais en

(59) Contrairement aux dettes que le défunt avait contractées et que l'héritier devra rembourser à partir de son patrimoine personnel lorsqu'il accepte purement et simplement une succession obérée. Dans le même sens au sujet de la créance alimentaire au profit des ascendants : Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthémis, 2017, p. 16, n° 12.

(60) R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 267.

(61) Autrement dit, une fois que l'addition des rentes atteint le montant de l'actif net de la succession.

revanche pas d'augmentation eu égard au risque de retardement de la liquidation de la succession que cela engendrerait⁽⁶²⁾.

Alain-Charles Van Gysel et Jean-Emmanuel Beernaert ne partagent pas ce point de vue, estimant, bien que l'article 205bis ne renvoie pas explicitement à l'article 209, que cette pension peut varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'état de besoin du créancier (pour autant que cet état ait existé au jour du décès) dès lors que les héritiers sont en toute hypothèse protégés de tous recours contre leurs biens propres⁽⁶³⁾.

24. L'indexation de la pension n'est pas prévue dans les textes en telle sorte qu'elle aura lieu soit d'un commun accord soit si la décision l'accordant le prévoit⁽⁶⁴⁾.

§2. Les enfants dont la filiation n'est pas établie

25. L'enfant dont la filiation n'est pas établie ne revêt pas la qualité d'héritier.

S'il bénéficiait, du vivant de son parent biologique, d'une pension alimentaire non déclarative de filiation, il peut voir cette charge se transmettre à la succession de son débiteur en vertu de l'article 339bis du Code civil. Cette pension doit avoir été ordonnée, ou la demande formée, avant le décès, l'action ne pouvant être introduite contre les héritiers⁽⁶⁵⁾.

Observons que l'article 339 du Code civil prescrit que l'article 203 du même Code s'applique par analogie aux enfants bénéficiant d'une pension alimentaire non déclarative de filiation. Le conjoint ou cohabitant légal survivant est donc tenu de poursuivre l'obligation alimentaire qui pesait sur le parent biologique prédécédé⁽⁶⁶⁾. Il nous semble ainsi que la pension alimentaire non déclarative de filiation sera une charge transmise à la succession pour autant que le défunt ne laisse pas de conjoint ou cohabitant légal survivant.

L'article 339bis énonce que la pension sera calculée conformément à l'article 205bis, paragraphes 3, 4 et 6 à savoir, sur la base de l'actif net de la

(62) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, mis à jour par J.-P. MASSON, t. 1, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 475, n° 454.

(63) A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *Etat actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 476, n° 455.

(64) F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant », *op. cit.*, p. 291.

(65) Art. 337, § 3, C. civ.

(66) Voy. section 1 de la présente contribution.

succession et en tenant compte des ressources de l'enfant dont la filiation n'a pas été établie.

Dès lors que le paragraphe 5 de cet article n'est pas visé, la demande ne se voit pas imposer un délai d'un an à partir du décès pour être introduite.

Cette disposition énonce, enfin, que la pension peut être modifiée conformément à l'article 209 du même Code, notamment lorsque l'enfant n'en n'a plus besoin⁽⁶⁷⁾.

§3. L'adoptant simple

26. L'adopté simple et ses descendants ont des obligations alimentaires à l'égard de l'adoptant s'il est dans le besoin (art. 353-14, al. 2, C. civ.). Le législateur a également prolongé cette obligation au-delà de la mort⁽⁶⁸⁾.

La succession de l'adopté qui meurt sans descendant est tenue envers l'adoptant dans le besoin à une pension alimentaire qui obéit aux mêmes règles que la pension du conjoint survivant (art. 353-14, al. 2, C. civ.) et se voit dès lors appliquer les paragraphes 3 à 6 de l'article 205bis.

§4. Les ascendants

27. La réforme du droit successoral belge opérée par la loi du 31 juillet 2017 a mené à la suppression de la réserve des ascendants. Jusqu'alors, ceux-ci disposaient d'une réserve organisée par l'article 915 du Code civil d'un quart par ligne en l'absence de descendants.

Les ascendants conservaient leur qualité d'héritiers réservataires en présence de collatéraux privilégiés ou d'un conjoint survivant. La disposition précisait toutefois que les libéralités consenties au conjoint survivant ou au cohabitant légal survivant pouvaient comprendre tous les biens⁽⁶⁹⁾.

(67) Contrairement à l'article 205bis qui ne prévoit pas que la pension au bénéfice du conjoint ou cohabitant légal survivant pourra subir une telle modification et se voir appliquer l'article 209.

(68) P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 309, n° 189. Cela s'explique par le fait que l'adoptant simple n'est pas un héritier réservataire et peut dès lors être privé de tous droits dans la succession de l'adopté. Avant la réforme, l'article 353-16 du Code civil énonçait déjà que l'article 915 du même Code n'était pas applicable aux adoptants simples.

(69) Ce dernier alinéa est le fruit de la réforme opérée par la loi du 14 mai 1981 qui a érigé le conjoint en héritier réservataire ainsi que de la loi du 28 mars 2007 qui a érigé le cohabitant légal survivant en

Lorsqu'un ascendant était privé de ses droits réservataires en raison de libéralités consenties au conjoint survivant et se trouvait dans un état de besoin, il se voyait offrir, par l'ancien article 205bis, paragraphe 2, un droit aux aliments à charge de la succession et à concurrence des droits successoraux dont il avait été privé par ces libéralités⁽⁷⁰⁾. Pour en bénéficier, l'ascendant devait être appelé à la succession, en qualité d'héritier réservataire.

Tout comme la pension prévue au bénéfice du conjoint survivant, elle devait être demandée dans l'année du décès à peine de forclusion et devait être motivée par un état de besoin. L'ascendant indigne était, par ailleurs, privé de ses droits.

28. Les travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2017 motivent la suppression de la réserve des ascendants de la manière suivante : « La réserve des ascendants apparaît comme inadaptée au regard de l'évolution de la société actuelle en ce qu'elle entrave, même en l'absence de descendants, la liberté de disposer au bénéfice de tiers et notamment d'un cohabitant de fait. Les effets potentiellement négatifs de l'abrogation de la réserve des ascendants lorsque ceux-ci sont dans le besoin sont toutefois corrigés, dans une certaine mesure, par l'élargissement de l'obligation alimentaire à leur égard à charge de la succession »⁽⁷¹⁾.

C'est ainsi que l'article 915 fut supprimé et l'article 205bis, paragraphe 2, réaménagé.

Les ascendants ont donc perdu leur qualité d'héritiers réservataires ; ils n'en restent pas moins héritiers légaux. Les articles 746, 748, 749 et 751 demeurent intacts et leur attribuent des droits *ab intestat* d'un quart par ligne en présence de frères ou sœurs du défunt et de la moitié par ligne en leur absence. Ils pourront cependant désormais être privés de ces droits par les libéralités, donations ou legs, consenties par le défunt.

La créance alimentaire à charge de la succession a, en revanche, été précisée et élargie aux termes du nouvel article 205bis, paragraphe 2.

héritier légal.

(70) Philippe de Page et Isabelle De Stefani enseignent que cette charge ne pesait que sur le conjoint survivant (Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 13, n° 7).

(71) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 77-79.

1. Principe

29. L'article 205bis, paragraphe 2, nouveau dispose que : « La succession de celui qui est décédé sans laisser de postérité doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment ou en raison du décès ».

Ce droit aux aliments ne peut être mis en œuvre si le défunt laisse des descendants, en dépit de l'état de besoin qui pourrait exister dans le chef des ascendants. Relevons toutefois qu'un ascendant dans le besoin dispose de la possibilité de se tourner vers ses descendants, y compris ses petits-enfants, pour solliciter des aliments sur la base de l'article 205 du Code civil (obligations alimentaires des descendants envers leurs père et mère et autres ascendants). Dans cette hypothèse, il n'est pas tenu au plafond imposé par l'article 205bis, paragraphe 2, nouveau (1/4 de la masse 922), ni par un état de besoin qui doit nécessairement préexister ou découler du décès.

Observons, ensuite, que ce droit aux aliments a été élargi. Alors qu'il était restreint à l'hypothèse de l'ascendant dans le besoin privé de sa réserve en raison des libéralités consenties au conjoint, il est dorénavant étendu à toutes les hypothèses d'ascendants dans le besoin au moment et par l'effet du décès même si ceux-ci ne sont pas en ordre ou en degré utile pour venir à la succession⁽⁷²⁾.

Dès lors que ce droit aux aliments reste inséré à l'article 205bis, les autres paragraphes de cette disposition demeurent d'application. Ainsi, notamment, cette pension doit être sollicitée dans l'année du décès (§ 5), à peine de forclusion, et n'est pas due aux ascendants indignes (§ 6).

2. Créanciers et débiteurs

30. Les créanciers de cette pension à charge de la succession sont *tous* les ascendants dans le besoin et plus uniquement ceux qui se seraient vus privés de leur réserve⁽⁷³⁾. Est-ce à dire que plusieurs ascendants de branches et degrés différents pourraient simultanément solliciter une pension sur cette base⁽⁷⁴⁾ ?

(72) F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 39, n° 10.

(73) D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. b.*, 2018, p. 275, n° 7.

(74) Voy. l'exemple imaginé par Daniel Sterckx (« La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *op. cit.*, p. 275, n° 7).

Des ascendants de branches différentes peuvent simultanément solliciter des aliments sur cette base, dans la limite du plafond prescrit par le nouvel article 205bis, paragraphe 2.

Il est également possible que des ascendants de ligne similaire mais de degrés différents sollicitent concomitamment des aliments à la même succession. La situation se présentera cependant plus rarement eu égard au principe de hiérarchie des obligations alimentaires⁽⁷⁵⁾ et, notamment, de la règle des degrés⁽⁷⁶⁾.

31. Cette charge pèse sur *la succession*, soit sur tous les héritiers ou légataires, même au besoin sur les légataires particuliers⁽⁷⁷⁾, *au prorata* de leur émoluement⁽⁷⁸⁾. Ainsi, dans l'hypothèse où un héritier recueillerait 70 % de la succession et un autre 30 %, une rente mensuelle fixée à 1.000 €/mois devrait être assumée à hauteur de 700 € par le premier et 300 € par le second.

L'article 205bis, paragraphe 3, précise cependant que pour le cas où le défunt aurait déclaré que certains legs devaient être acquittés de préférence aux autres, ceux-ci ne contribueraient à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Le conjoint survivant est également susceptible de devoir supporter cette pension en sa qualité d'héritier. S'il ne recueille que des droits en usufruit, ceux-ci sont convertis pour calculer la proportion dans laquelle il est tenu.

3. État de besoin

32. La créance alimentaire au profit des ascendants reste subordonnée à un état de besoin.

Cet état de besoin doit exister au moment du décès ou résulter de celui-ci. Autrement dit, soit l'ascendant vivait déjà une situation de besoin au moment

(75) N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, pp. 136 et s.

(76) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », *op. cit.*, p. 793, n° 808 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La pluralité des créanciers et débiteurs alimentaires », *op. cit.*, pp. 186 et s. ; N. GALLUS, « Les aliments », *op. cit.*, p. 141, n° 59 ; Cass., 16 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 319.

(77) Comme nous l'avons indiqué lors de l'examen de la pension au profit du conjoint survivant, nous supposons qu'en libellant l'article 205bis, § 3, de cette manière, le législateur avait à l'esprit de faire participer les légataires particuliers, qui ne sont en principe pas tenus du passif de la succession, uniquement si d'aventure l'état de besoin n'était pas couvert par la part reçue par les héritiers et légataires universels et à titre universels.

(78) Art. 205bis, § 3, C. civ. ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op. cit.*, p. 14, n° 9 ; I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction des libéralités », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Actes du colloque organisé par la Fédération Royale du Notariat Belge le 7 juin 2018, p. 6, n° 15.

du décès (et n'avait jamais eu recours à l'article 205 du Code civil pour activer l'obligation alimentaire qui pesait sur son descendant du vivant de celui-ci), soit il ne l'était pas, en raison du soutien financier que lui prodiguait son enfant prédécédé, dont le décès a précisément mis un terme créant ainsi une situation de besoin.

L'état de besoin qui naît postérieurement au décès ne permet pas la mise en œuvre de l'article 205bis, paragraphe 2⁽⁷⁹⁾.

À l'instar de Philippe De Page et Isabelle De Stefani⁽⁸⁰⁾, nous pensons qu'il s'agit d'un état de besoin apprécié au sens strict du terme ; sont donc visés les besoins élémentaires de la vie quotidienne.

4. Détermination de la pension

A. Assiette

33. Les héritiers ne sont, en théorie, tenus que sur les biens successoraux et non sur leur patrimoine personnel⁽⁸¹⁾.

Rappelons, cependant, la nuance que nous avons apportée à ce principe lors de l'analyse de la pension au bénéfice du conjoint survivant⁽⁸²⁾. En cas d'acceptation pure et simple de la succession, il s'opère une confusion entre le patrimoine personnel de l'héritier et le patrimoine hérité en telle sorte que la rente pourrait être assumée ou recouvrée à partir des biens personnels de l'héritier⁽⁸³⁾ mais dans la mesure seulement de ce qu'il recueille⁽⁸⁴⁾ (à la différence des dettes du défunt qui peuvent être recouvrées sur le patrimoine propre de l'héritier en cas d'insuffisance d'actifs successoraux).

L'héritier qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire n'est tenu du paiement de la rente qu'à partir des biens successoraux⁽⁸⁵⁾.

(79) Dans le même sens, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 16, n° 11.

(80) *Ibid.*, p. 13, n° 8.

(81) A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », op. cit., p. 968, n° 968.

(82) Voy. *supra*, n° 20.

(83) Dans le même sens, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 16, n° 12 ; I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction des libéralités », op. cit., p. 8, n° 18. Daniel Sterckx semble se rallier à cette position en ce qu'il estime que cette créance est une charge de la succession et non une charge personnelle des héritiers, précisant toutefois que cela vaut tant que la succession n'est pas acceptée purement et simplement (D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », op. cit., p. 274, n° 6).

(84) Et du plafond fixé par l'article 205bis, § 2, qui sera examiné au n° 34.

(85) Art. 802 C. civ.

Enfin, nous supposons que le conjoint survivant qui n'hériterait que de droits en usufruit choisira d'assumer cette pension soit à partir des revenus qu'il perçoit des biens successoraux, soit à partir de ses deniers propres, notamment si son usufruit se limite à la jouissance d'un bien non productif de revenus (à titre d'exemple, la jouissance du domicile conjugal).

B. Le plafond fixé au quart de la masse 922 du Code civil

34. L'article 205bis, paragraphe 2, énonce que « Le montant des aliments octroyés sous la forme d'un capital ou la valeur capitalisée de la rente viagère ne peut excéder le quart de la masse visée à l'article 922 par ligne ascendante ».

Comme nous l'avons analysé, le plafond de la pension au profit du conjoint survivant correspond à l'actif net de la succession⁽⁸⁶⁾. Celui-ci est aisé à concrétiser en ce qu'il se détermine par rapport aux biens qui sont effectivement présents au décès. La rente sera servie à partir de ces actifs ; une fois épuisés, le plafond est atteint.

En revanche, le plafond de la rente au profit des ascendants⁽⁸⁷⁾ est d'un quart par ligne d'ascendants de la masse 922⁽⁸⁸⁾. Celle-ci se compose non seulement de l'actif net mais également de toutes les donations consenties du vivant du défunt.

La masse de calcul du disponible, ou masse 922, est une masse fictive. Elle ne constitue point un ensemble de biens mais simplement une opération arithmétique permettant de calculer la réserve (et l'éventuelle réduction) ainsi que la quotité disponible⁽⁸⁹⁾.

Elle se compose, notamment, des donations consenties par le défunt de son vivant, autrement dit, de biens qui ne se trouvent plus dans la succession au décès et qui, par ailleurs, ne sont pas comptabilisés dans la masse 922 pour leur véritable valeur au moment où la rente sera calculée, mais bien pour leur valeur au jour de la donation, indexée jusqu'au décès⁽⁹⁰⁾.

(86) Voy. *supra*, n° 22. Ce qui correspond aux biens existants au jour du décès desquels on déduit les dettes.

(87) Rappelons qu'avant la réforme, le plafond correspondait au montant de réserve dont l'ascendant avait été privé en raison des libéralités consenties au conjoint.

(88) Faisant ainsi écho à leurs anciens droits réservataires.

(89) A.-Ch. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 254.

(90) Nouvel art. 922 C. civ. L'article 858, paragraphe 3, nouveau du Code civil prévoit cependant des exceptions à cette règle.

Il pourrait en résulter certains questionnements⁽⁹¹⁾.

Illustrons-les par un exemple.

Marcel, célibataire et sans enfants, décède en laissant un testament par lequel il lègue toute sa succession à son cousin Michel.

Marcel laisse également sa mère, Annick, dans le besoin.

De son vivant, Marcel a donné un immeuble (valeur 90.000 €) à son voisin Georges.

Il décède en laissant 10.000 € sur un compte.

La masse 922 se compose des biens existants (10.000 €) auxquels on ajoute la donation de 90.000 € = 100.000 €.

Le plafond de la rente que pourrait solliciter la mère de Marcel est fixé à ¼ de cette masse soit, en principe, à 25.000 €.

Michel, légataire universel, hérite de 10.000 €. Sera-t-il tenu sur ses biens propres afin de servir une rente à Annick jusqu'au plafond de 25.000 € ?

Dans la négative, sera-t-il tenu à concurrence des 10.000 € hérités ?

Annick pourrait-elle se retourner contre Georges, le voisin donataire qui a reçu l'immeuble d'une valeur de 90.000 €, pour obtenir le paiement de sa rente jusqu'au plafond de 25.000 € ?

Il ne nous semble pas qu'Annick puisse solliciter de Michel qu'il assume la rente à partir de ses biens propres pour atteindre le plafond de 25.000 €. En effet, comme nous l'avons développé ci-avant, cette rente alimentaire est une charge de la succession et l'héritier ne peut en être personnellement tenu. Il ne l'est que dans la mesure de ce qu'il recueille et ses biens propres sont en principe épargnés.

Nous ne pensons pas davantage qu'Annick puisse se retourner contre le voisin qui a bénéficié de 90 % de la masse 922 pour obtenir le paiement de sa rente à partir des biens donnés.

En effet, les textes légaux visent en qualité de débiteur la succession, soit les héritiers ainsi que les légataires⁽⁹²⁾. Un donataire n'est pas héritier⁽⁹³⁾. Dans notre exemple, le voisin ne l'est pas.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas que le raisonnement puisse différer si le donataire est un héritier tenu du paiement de la rente⁽⁹⁴⁾. En effet, les biens reçus

(91) Qui ne semblent pas avoir reçu de réponses à ce jour par les travaux préparatoires ou la doctrine.

(92) Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 14, n° 9.

(93) Il est naturellement susceptible de l'être, et ainsi de cumuler ces deux qualités, s'il est appelé à la succession du donateur.

(94) Observons que les donations concernées seront nécessairement préciputaires dès lors que les seules sujettes à rapport sont désormais celles consenties aux descendants et qu'une demande formée sur la

en donation avant le décès font partie de son patrimoine personnel et non de ce qu'il recueille dans la succession. S'il était amené à assumer la rente à partir des biens donnés, cela reviendrait à ce qu'il en soit personnellement tenu. Relevons, du reste, que les biens donnés ne se trouveront pas nécessairement encore dans le patrimoine de l'héritier au moment où la rente doit être versée⁽⁹⁵⁾.

À notre sens, la seule manière de contraindre un donataire à restituer tout ou partie des biens reçus est de lui opposer une action en réduction⁽⁹⁶⁾. Or, cette action se conçoit uniquement pour faire respecter des droits réservataires⁽⁹⁷⁾. En l'occurrence, la créance alimentaire des ascendants à charge de la succession n'est pas un droit réservataire.

Ainsi, il ne nous paraît pas que cette rente puisse être assumée à partir de biens donnés, même lorsqu'ils l'ont été à un héritier tenu de la charge⁽⁹⁸⁾.

Dans l'hypothèse envisagée, il nous semble par conséquent que Michel devra supporter la rente à concurrence des 10.000 € hérités.

Annick, quant à elle, n'obtiendra vraisemblablement pas le paiement de sa rente jusqu'au plafond de 25.000 € puisqu'elle ne peut agir à l'encontre de Georges, le donataire.

35. Il s'agit là, naturellement, de notre interprétation des textes que d'autres auteurs pourraient ne pas partager.

Il n'en reste pas moins que la référence à la masse 922 nous paraît étrange.

Cette masse ne doit, en principe, être dressée qu'en présence d'héritiers réservataires. Or, non seulement ce droit alimentaire n'est pas une réserve mais en outre, excepté lorsque le défunt laisse un conjoint survivant, il n'y aura

base de l'article 205bis, paragraphe 2, ne peut être envisagée qu'en l'absence de ceux-ci.

(95) Or, il est difficile de concevoir qu'un héritier qui aurait reçu une donation plusieurs années auparavant, puisse être tenu du paiement de la rente à concurrence de la valeur du bien donné alors que, dans l'intervalle, celui-ci aurait été vendu ou consommé. On le conçoit encore moins pour un donataire qui serait totalement étranger à la succession.

(96) La partie réduite de la donation fait alors partie de la succession.

(97) Ch. AUCHE, « La réforme du droit successoral opérée par la loi du 31 juillet 2017 : premier tour d'horizon », *Act. dr. fam.*, 2017, p. 203 ; F. LALIERE, « la réserve et la réduction », in *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 456.

(98) Une hypothèse pourrait cependant faire exception : celle d'une succession en présence d'un conjoint survivant appelé à exercer, à l'encontre d'un donataire, une action en réduction pour faire respecter ses droits réservataires. La partie réduite des biens donnés entrerait, uniquement pour l'usufruit, dans la succession. Si ce conjoint survivant est tenu du paiement d'une rente alimentaire à l'égard d'un ascendant, il devrait, nous semble-t-il, l'assumer à partir des biens donnés réduits.

jamais d'héritiers réservataires lorsque l'article 205bis, paragraphe 2, sera mis en œuvre puisqu'il ne le peut qu'en l'absence de descendants.

Par ailleurs, la masse 922 est une masse fictive et comptable qui peut difficilement servir de base au calcul du plafond d'une rente alimentaire dont le versement ne se conçoit qu'à partir d'actifs concrets. Le plafond ainsi fixé pourrait n'être que théorique tant pour le créancier, amené à voir sa rente cesser bien avant d'avoir atteint ledit plafond, que pour le débiteur, qui devra peut-être assumer le paiement de cette charge à partir de tous les actifs reçus.

C. Montant et forme de la pension

36. L'article 205bis, paragraphe 2, dispose que les aliments sont alloués soit sous la forme d'une rente viagère mensuelle fixée comme l'aurait été la rente due, le cas échéant, du vivant du défunt en application de l'article 205, soit sous la forme d'un capital⁽⁹⁹⁾.

Lorsqu'elle est versée sous forme de rentes, la créance alimentaire est protégée par un mécanisme légal de garantie prescrit à l'article 205bis, paragraphe 4. Des sûretés suffisantes doivent ainsi être données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

À l'instar de Philippe De Page et Isabelle De Stefani⁽¹⁰⁰⁾, il nous paraît que le caractère *viager* de la rente ne sera parfois que théorique en raison du plafond auquel elle est soumise. En effet, lorsque l'addition des rentes atteint le plafond prescrit à l'article 205bis, paragraphe 2, il nous semble que la pension cesse d'être due et ce en dépit de la persistance de l'état de besoin.

Tout créancier prudent devrait ainsi formuler sa demande en se basant sur ses besoins mais également sur son espérance de vie tout en intégrant dans son

(99) Cette possibilité de capitalisation n'a pas été explicitement prévue par l'article 205bis, paragraphe 1^{er}, s'agissant de la rente au profit du conjoint survivant. Elle se déduit du paragraphe 4 de cette disposition.

(100) Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 16, n° 10.

calcul le plafond correspondant au quart de la masse 922, ce afin de maximiser ses chances de pouvoir profiter de cette rente sa vie durant^{(101) (102)}.

Le plus sage pourrait être de procéder inversement en déterminant le quart de la masse 922 et en transformant, ensuite, ce montant capitalisé en rentes, sur la base des tables de capitalisation et de l'espérance de vie probable du créancier⁽¹⁰³⁾. Le montant mensuel ainsi obtenu pourrait encore être revu à la baisse si la couverture des besoins appelle une somme moindre.

Relevons que Daniel Sterckx ne partage pas notre point de vue, estimant que seule la rente capitalisée est soumise au plafond du quart de la masse 922. Il fait observer que si la rente viagère venait à cesser lorsque le plafond était atteint, elle perdrait son caractère viager et l'usage de ce qualificatif n'aurait aucun sens⁽¹⁰⁴⁾. Ainsi, selon Daniel Sterckx, la rente persiste tant que le besoin existe, en dépit du plafond.

Nous rejoignons Daniel Sterckx sur le choix malheureux du terme *viager* couplé à un plafond. Cependant, pourquoi imposer un *plafond* si celui-ci peut n'être pas respecté ?

Les textes nous paraissent clairs en ce qu'ils entendent appliquer ce plafond tant à la rente qu'au capital. L'article 205bis, paragraphe 2, énonce en effet : « Le montant des aliments octroyés sous la forme d'un capital ou la valeur capitalisée de la rente viagère ne peut excéder le quart de la masse visée à l'article 922 par ligne ascendante ».

Le législateur avait sans doute à l'esprit que la rente doit, en principe, être servie jusqu'au décès du créancier, ce qui sera d'ailleurs le cas si le plafond n'est pas atteint avant, sans toutefois octroyer plus de droits aux ascendants que ce qu'ils avaient à l'époque où ils étaient héritiers réservataires. Cette rente est ainsi vouée à durer jusqu'au décès de l'ascendant, d'où son caractère viager, mais pourrait cependant cesser avant si d'aventure elle atteignait le plafond qui lui est imposé.

(101) On conseillera au créancier qui aurait fixé le montant de la rente demandée uniquement en fonction des besoins mensuels, de vérifier si une fois capitalisée celle-ci n'excède pas le quart de la masse 922, et, le cas échéant, de revoir ses exigences mensuelles à la baisse pour qu'elle puisse subsister jusqu'à l'âge estimé de son décès.

(102) Voy. égal. l'exemple donné par D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », *Rev. not. b.*, 2018, p. 281, n° 15.

(103) À titre d'exemple, les besoins du créancier sont de 1000 € par mois. Si le quart de la masse 922 équivaut à 100.000 € et que le créancier a une espérance de vie de 10 ans, il vaut mieux fixer la rente mensuelle à 833 €/mois. En la fixant à 1.000 €/mois, la rente cessera après 8 ans et 4 mois dès lors qu'elle aura atteint le plafond de 100.000 €.

(104) D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », op. cit., p. 279, n° 11.

37. La rente peut également être octroyée sous forme de capital.

Le législateur a précisément énoncé la manière dont elle pourra être capitalisée : « Le montant du capital ou la valeur capitalisée de la rente viagère est déterminé en tenant compte de l'espérance de vie du créancier telle qu'elle résulte des tables de mortalité prospectives belges publiées annuellement par le Bureau fédéral du Plan et des taux d'intérêt moyens sur la dernière année des obligations linéaires dont la maturité est inférieure à l'espérance de vie du créancier. Les taux d'intérêt à prendre en compte sont appliqués après déduction du précompte mobilier et ne peuvent être inférieurs à 0 % par an.

Le ministre de la Justice établit, au 1^{er} juillet de chaque année, sur la proposition du Bureau fédéral du Plan, deux tables, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, qui permettent de calculer le montant du capital ou de la valeur capitalisée de la rente viagère selon le mode prévu à l'alinéa 3. Ces tables sont publiées chaque année au Moniteur belge ».

Tout comme la conversion de l'usufruit visée à l'article 745^{sexies} du Code civil, cette capitalisation s'opère sur la base de l'âge du créancier et des tables⁽¹⁰⁵⁾ établies chaque année par le ministre de la justice⁽¹⁰⁶⁾.

À la différence de l'article 745^{sexies}, qui énonce que la table à prendre en compte est celle en vigueur au jour de la demande de conversion, rien n'est précisé pour ce qui est du calcul de capitalisation de la rente. Ainsi, doit-on se référer à la table en vigueur au jour du décès ou au jour de la demande d'aliments (qui pour rappel doit être formée dans l'année du décès)⁽¹⁰⁷⁾ ?

Les premiers commentateurs de cette disposition estiment qu'il s'agit de la table en vigueur au moment du décès⁽¹⁰⁸⁾. Nous penchons davantage pour celle en vigueur au moment de la demande de capitalisation dès lors que celle-ci pourrait intervenir dans un second temps. En effet, l'article 205^{bis}, paragraphe 5, dispose que la demande d'aliments doit être formée dans l'année du décès. Il n'exclut pas, en revanche, qu'une rente demandée et octroyée dans l'année du décès, puisse ultérieurement faire l'objet d'une demande de

(105) Observons que le Conseil d'État a critiqué la distinction homme-femme qui a été opérée dans les tables de mortalité (avis 60.998/2 du 20 avril 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2282/002, pp. 14 et s.).

(106) Les premières tables de conversion de la rente viagère visée à l'article 205^{bis}, § 2, alinéa 4, du Code civil ont été établies par l'Arrêté ministériel du 27 juillet 2018, publié au *Moniteur Belge* du 10 août 2018.

(107) Ce qui ne laissera d'ailleurs le choix qu'entre deux tables selon que la demande est formée avant ou après le mois de juillet qui suit le décès.

(108) Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 14, n° 8 ; D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », op. cit., p. 278, n° 10.

capitalisation⁽¹⁰⁹⁾. Dans cette hypothèse, il serait logique de se référer à la table en vigueur au moment de la demande.

Le capital alloué doit, en principe, correspondre à la valeur capitalisée de la rente. Il ne le sera toutefois pas nécessairement dès lors que la valeur capitalisée de la rente ne peut excéder le quart de la masse 922. Le capital est donc octroyé dans la mesure de ce plafond.

À titre d'exemple, si la valeur capitalisée de la rente équivaut à 150.000 € et que le quart de la masse 922 s'élève à 100.000 €, seuls 100.000 € seront alloués au créancier d'aliments.

5. Indexation et variation

38. La rente alimentaire peut être indexée, bien que les textes ne le prévoient pas expressément⁽¹¹⁰⁾. Il résulte cependant de cette absence de précision légale qu'elle ne le pourra que si la décision qui la prévoit l'accorde⁽¹¹¹⁾ ou, naturellement, d'un commun accord.

39. Il existe, en revanche, un débat sur le caractère variable de la rente, certains⁽¹¹²⁾ estimant qu'elle est fixée une fois pour toutes au moment du décès, d'autres⁽¹¹³⁾ pensant qu'elle est susceptible de varier en fonction de la situation du créancier.

À notre estime, dès lors que la rente est supposée couvrir le strict état de besoin, elle pourrait diminuer, voire disparaître, dans l'hypothèse où la situation du créancier s'améliorerait et que l'état de besoin disparaîtrait⁽¹¹⁴⁾. En effet, bien qu'une référence soit faite au quart de la masse 922, ce qui rappelle inmanquablement le montant de l'ancienne réserve des ascendants, il s'agit d'un plafond et non d'une quotité à recueillir. L'idée n'est pas de faire survivre la

(109) Un parallélisme pourrait être établi avec l'article 301, paragraphe 8, relatif à la pension alimentaire après divorce qui énonce : « La pension peut à tout moment être remplacée, de l'accord des parties, par un capital homologué par le tribunal. À la demande du débiteur de la pension, le tribunal peut également accorder à tout moment la capitalisation ». À notre estime, ce principe peut être transposé aux rentes alimentaires qui font l'objet de notre analyse.

(110) D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », op. cit., p. 278, n° 10.

(111) A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 85 ; I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction des libéralités », in *La notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Actes du colloque organisé par la Fédération Royale du Notariat Belge le 7 juin 2018, p. 7, n° 16.

(112) D. STERCKX, « La créance alimentaire des ascendants, succédané d'une réserve », op. cit., p. 278, n° 10.

(113) Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 16, n° 11.

(114) Dans le même sens, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, op. cit., p. 16, n° 11.

réserve de manière déguisée mais bien, uniquement, de couvrir un état de besoin engendré par le décès.

Nous n'excluons pas le principe qu'elle puisse augmenter si la situation du créancier d'aliments se détériore par la suite pour un motif qui trouve sa source dans le décès. Nous admettons cependant que ces hypothèses seront sans doute peu fréquentes.

La solution ne sera en revanche pas la même si la rente a été capitalisée. On n'imagine difficilement, en effet, que l'ascendant dont la situation se serait améliorée soit contraint à restituer une partie du capital perçu⁽¹¹⁵⁾.

Conclusion

40. Il n'est pas aisé de s'y retrouver entre ces différentes obligations alimentaires, chacune ayant ses spécificités.

Cette difficulté résulte sans doute de ce que chaque catégorie de pension fut élaborée ou réformée à des moments différents, souvent à l'occasion de profondes réformes successorales.

Cette construction, morceau par morceau, du régime des pensions envisagées dans le cadre d'une succession a complexifié la matière qui manque, de ce fait, parfois de cohésion. Notamment, certaines règles sont explicitement prévues par les textes pour certaines pensions et pas pour d'autres alors qu'elles leurs sont également applicables⁽¹¹⁶⁾.

Pour synthétiser notre propos et tenter d'aider le praticien, un tableau des diverses obligations alimentaires est joint en annexe à la présente contribution.

(115) Voy. à cet égard A.-Ch. VAN GYSEL, D. CARRÉ et N. GALLUS, « L'obligation alimentaire », *op. cit.*, p. 812, n° 821. Ces auteurs enseignent, s'agissant du régime général des obligations alimentaires, que le versement d'un capital est une opération aléatoire qui revêt un caractère définitif. Selon eux, il n'est pas question de revenir sur le capital convenu, même lorsque le créancier décède peu de temps après la conclusion de l'accord.

(116) À titre d'exemple, la capitalisation de la rente est énoncée et détaillée à l'article 205bis, paragraphe 2, pour les ascendants et ne l'est pas au paragraphe 1^{er} pour le conjoint survivant. Faut-il en inférer que la rente du conjoint n'est pas susceptible de capitalisation ? Nous ne le pensons pas. Nous regrettons que l'article 205bis ne soit pas libellé de manière plus uniforme. Ainsi, un paragraphe premier pourrait édicter les dispositions applicables à toutes les pensions successorales et les paragraphes subséquents pourraient préciser les particularités propres à chaque type de pension.

Tableau des différentes obligations alimentaires successorales

	Art. 203, § 3, C. civ. Art. 1477, § 5, C. civ. <u>Obligation alimentaire du conjoint ou cohabitant légal survivant</u>	Art. 205bis, § 1, C. civ. ¹¹⁷ <u>Créance alimentaire au profit du conjoint survivant</u>	Art. 205bis, § 2, C. civ. <u>Créance alimentaire au profit des ascendants</u>
<u>Charge de la succession</u>	Non Obligation personnelle du conjoint ou cohabitant légal survivant	Oui	Oui
<u>Créancier</u>	Enfant ¹¹⁸ du conjoint ou cohabitant légal prédécédé Pas si indigne	- Conjoint survivant - Ex-conjoint bénéficiant d'une pension alimentaire après divorce Pas si indigne	Tous les ascendants Pas si indigne
<u>Débiteur</u>	Conjoint ou cohabitant légal survivant, indépendamment d'une acceptation de la succession	Héritiers et légataires Acceptation nécessaire	Héritiers et légataires Acceptation nécessaire
<u>Etat de besoin du créancier</u>	Non Frais d'éducation, de nourriture d'entretien	Oui	Oui
<u>Délai pour agir</u>	Aucun	1 an à partir du décès	1 an à partir du décès
<u>Plafond</u>	Ce que le conjoint ou cohabitant légal survivant a reçu dans la succession, par donation ou par contrat de mariage (pour le conjoint)	Actif net de la succession	Le quart de la masse 922
<u>Indexation</u>	Oui (art. 203quater, § 1 ^{er} , C. civ.)	Oui si ordonnée ou d'un commun accord	Oui si ordonnée ou d'un commun accord

(117) L'article 339bis renvoie à l'article 205bis, paragraphes 3, 4 et 6 en telle sorte qu'il importe de se référer à cette colonne pour ce type d'obligations, excepté pour ce qui est du délai d'un an qui n'est pas applicable. L'article 353-14, alinéa 2, renvoyant aux paragraphes 3 à 6 de l'article 205bis, cette colonne sera également applicable pour ce type de pension. Naturellement, les créanciers seront en l'occurrence l'enfant dont la filiation n'est pas établie ou l'adoptant simple.

(118) Y compris l'enfant adopté simplement ou l'enfant dont la filiation n'est pas établie mais qui bénéficie d'une pension alimentaire non déclarative de filiation.